

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

Gazole utilisé pour le transport routier de marchandises et de voyageurs

Quatrième trimestre 2021

CIRCULAIRE N° 21-054 DU 2 DÉCEMBRE 2021

> L'article 265 *septies* du code des douanes prévoit un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation frappant le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises qui en font la demande.

Ce remboursement est calculé, au choix, en appliquant au volume de gazole utilisé :

- acquis dans chaque région, la différence entre 45,19 €/hl et le taux régional de la taxe intérieure ;
- acheté dans au moins trois régions différentes, un taux forfaitaire pondéré, fixé à **15,71 €/hl pour le quatrième trimestre 2021⁽¹⁾** par un arrêté du 24 novembre 2021. La circulaire n° 21-054 du 2 décembre 2021, publiée au Bulletin officiel des douanes du 3 décembre 2021, rappelle le taux forfaitaire pondéré et énumère les taux régionaux.

> L'article 265 *octies* du code des douanes prévoit un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation frappant le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier de voyageurs qui en font la demande.

Ce remboursement est calculé, au choix, en appliquant au volume de gazole utilisé :

- acquis dans chaque région, la différence entre 39,19 €/hl et le taux régional de la taxe intérieure ;
- acheté dans au moins trois régions différentes, un taux forfaitaire pondéré, fixé à **21,71 €/hl pour le quatrième trimestre 2021⁽²⁾** par un arrêté du 24 novembre 2021. La circulaire n° 21-054 du 2 décembre 2021, publiée au Bulletin officiel des douanes du 3 décembre 2021, rappelle le taux forfaitaire pondéré et énumère les taux régionaux.

> Figurent ci-après l'arrêté du 24 novembre 2021 et la circulaire n° 21-054 du 3 décembre 2021.

⁽¹⁾ Inchangé par rapport au troisième trimestre 2021.

⁽²⁾ Inchangé par rapport au troisième trimestre 2021.